

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMPRIM 33

Rocade Sud
ZA Du Haut Vigneau
33170 GRADIGNAN

Références : 22-306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement IMPRIM 33 implanté Rocade Sud ZA Du Haut Vigneau 33170 GRADIGNAN . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPRIM 33
- Rocade Sud ZA Du Haut Vigneau 33170 GRADIGNAN
- Code AIOT dans GUN : 0005200795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Fondée en 1972, la société Imprim 33 est autorisée à exploiter une imprimerie offset utilisant des rotatives de séchage thermique par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1994.

La société procède à plusieurs investissements importants, notamment en 2018 avec l'achat d'une nouvelle rotative, afin de moderniser ses outils de production et d'industrialiser son process.

La société emploie aujourd'hui 30 personnes en 3x8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Positionnement par rapport à la rubrique 1978	Décret du 13/12/2019, article -	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 30	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage de papier	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article -	/	Sans objet
Description des installations	Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 3	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 5.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

L'enjeu principal des écarts constatés lors de la visite concerne les rétentions.

Au vu de la situation financière du site et des enjeux liés à ces écarts, il a été convenu avec l'exploitant de mettre en place un plan d'action lissé et adapté pour la mise en conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage de papier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques applicables
Prescription contrôlée : Rubrique 1530 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues dont le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .
Constats : L'exploitant dispose d'un stockage de papier, sous forme de bobine, dans un bâtiment annexe appelé "façonnage". Il a indiqué en inspection que ce stockage était inférieur à 1000m ³ et suivi via un état des stocks. L'état des stocks transmis à l'inspection, confirme que le stockage de papier n'a pas dépassé 1000 m ³ depuis au moins 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Observations : L'exploitant met en place les dispositions nécessaires (marquage au sol ...), afin de garantir le non dépassement du seuil de 1000m ³ en amont de toute commande supplémentaire de papier.
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Positionnement par rapport à la rubrique 1978

Référence réglementaire : Décret du 13/12/2019
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'antériorité
Prescription contrôlée : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an
Constats : Il s'agit d'une nouvelle rubrique créée en 2019. Bien que cette activité soit antérieure à la création de la rubrique, au jour de l'inspection, aucune demande d'antériorité n'a été réalisée par l'exploitant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la demande d'antériorité pour son installation sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Prescription contrôlée : Les installations conçues comprennent : <ul style="list-style-type: none">• une zone de stockage de papier regroupant le papier réceptionné en bobines dont la quantité moyenne stockée est de 125 tonnes et les cartons prêts à l'emploi pour un volume total de 5 m³• une zone de fabrication comportant l'atelier d'imprimerie avec 2 lignes rotatives offset (1 de 8 pages, 1 de 16 pages), la centrale de production d'eau glacée et le local compresseur• la zone de récupération des déchets de papier composée d'un réseau de tuyauteries reliées aux massicots, d'un filtre, d'un dépoussiéreur équipé d'un insonorisateur, d'un compacteur et d'un séparateur - le local renfermant le stockage de liquides inflammables (7 fûts de 60 l d'essence F, 1 citerne de 2 m ³ d'alcool isopropylique) <ul style="list-style-type: none">• le laboratoire atelier photo pour la préparation des clichés en zinc• l'aire de stockage des fûts d'encre vides (312/an). <p>De plus l'article 5.6 du même arrêté fait état de la présence d'un four 350V</p>
Constats : L'exploitant a indiqué que le descriptif des installations présent dans l'arrêté préfectoral de 1994 n'était plus à jour. Ainsi, le four de 350V n'est notamment plus présent. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'informer les services de l'inspection préalablement à toute modification des conditions d'exploitation de son site.
Observations : Afin d'actualiser les prescriptions qui lui sont applicables, et comme il s'y est engagé lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de déposer un rapport à connaissance sous 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 5.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle
Prescription contrôlée : Une fois par semestre l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement une analyse des effluents gazeux en sortie de chaque système d'épuration.
Constats : La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques est respectée, les deux derniers contrôles réalisés datent du 01/06/2021 et 30/11/2021 et sont conformes. Le prochain contrôle est prévu en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 30
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Article 27 : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m ³ . Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m ³ ; Article 30-19° : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 15 mg/m ³ . Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.
Constats : Les rejets atmosphériques en COV sont conformes aux valeurs limites. Cependant, lors de ces deux dernières analyses, l'exploitant n'a pas mesuré les rejets en poussières, en NOx et en SOx de son installation.
Observations : L'exploitant intègre ces paramètres dès le prochain contrôle prévu en juin. Il transmet à l'inspection les résultats à l'inspection dès réception. Il est rappelé ici qu'il s'agit d'une non conformité réglementaire qui pourrait faire l'objet de suites administratives si elle devait se reproduire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Constats : L'inspection a pu constater que les encres au sein de la zone de fabrication ne sont pas placées sous rétention. A noter que le sol de l'atelier, ne présente pas de regard ni de fissure apparente. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de garantir l'étanchéité de la dalle. De même, dans le local solvants, seuls quelques produits sont placés sous rétention. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection sous 3 mois une étude des travaux à réaliser et un devis, et à procéder aux travaux nécessaires sous un délai maximum d'un an.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre comme convenu un devis sous 3 mois et procéder aux travaux nécessaires sous 1 an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet